

# Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité



# L'action publique

1.1) Caracteristiques de l'action publique 1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile 2.3 Mise en mouvement de l'action publique 2.1) Ministère public 2.2) Administrations diverses 2.3) Partie civile 2.4) Juridictions 3.1) Sujets de l'action publique 3.1) Sujets de l'action publique 4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction 5.5) Extinction de l'action publique 5.1) Généralités 5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique 7.5  1.2) Comparaison entre l'action publique 2.3) Mise en mouvement de l'action publique 3.4  3.5  3.6  3.7  3.8  3.8  3.9  3.9  3.9  3.9  3.1  3.1  3.1  3.1	1) Caracteristiques de l'action publique	E
1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile  2) Mise en mouvement de l'action publique 2.1) Ministère public 2.2) Administrations diverses 2.3) Partie civile 2.4) Juridictions 3) Exercice de l'action publique 3.1) Sujets de l'action publique 4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction 5) Extinction de l'action publique 5.1) Généralités	1.1) Définition de l'action publique	3
2) Mise en mouvement de l'action publique  2.1) Ministère public  2.2) Administrations diverses  2.3) Partie civile  2.4) Juridictions  3) Exercice de l'action publique  3.1) Sujets de l'action publique  4) Obstacles à l'exercice de l'action publique  4.1) Qualité de la personne poursuivie  4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique  5.1) Généralités	1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile	3
2.1) Ministère public 2.2) Administrations diverses 2.3) Partie civile 2.4) Juridictions  3) Exercice de l'action publique 3.1) Sujets de l'action publique 4) Obstacles à l'exercice de l'action publique 4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique 5.1) Généralités	2) Mise en mouvement de l'action publique	3
2.2) Administrations diverses  2.3) Partie civile  2.4) Juridictions  3) Exercice de l'action publique  3.1) Sujets de l'action publique  4) Obstacles à l'exercice de l'action publique  4.1) Qualité de la personne poursuivie  4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique  5.1) Généralités	2.1) Ministère public	3
2.4) Juridictions  3) Exercice de l'action publique 3.1) Sujets de l'action publique 4) Obstacles à l'exercice de l'action publique 4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique 5.1) Généralités		
3) Exercice de l'action publique	2.3) Partie civile	4
3.1) Sujets de l'action publique	2.4) Juridictions	5
3.1) Sujets de l'action publique	3) Exercice de l'action publique	5
4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique  5.1) Généralités		
4.1) Qualité de la personne poursuivie 4.2) Nature de l'infraction  5) Extinction de l'action publique  5.1) Généralités	4) Obstacles à l'exercice de l'action publique	6
5) Extinction de l'action publique		
5.1) Généralités	4.2) Nature de l'infraction	6
5.1) Généralités	5) Extinction de l'action publique	7
5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique		
	5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique	7



6) Mesures alternatives aux poursuites et composition pénale	ç
6.1) Mesures alternatives aux poursuites	
6.2) Composition pénale	
7) Tableaux comparatifs	

# 1) Caractéristiques de l'action publique

### 1.1) Définition de l'action publique

L'action publique a pour objet de réparer le trouble à l'ordre social causé par l'infraction. Portée au nom de la société devant le juge répressif, elle lui permet de constater la réalité du fait reproché et la culpabilité de son auteur, même en dehors de tout préjudice causé à autrui.

Elle tend également à faire prononcer contre ce dernier les peines et mesures de sûreté, de protection et de réparation sociales prévues par la loi.

Cette manifestation du droit de punir qui appartient à la société est exercée par l'État qui en est l'émanation.

L'action publique a un caractère d'ordre public, d'intérêt général, qui donne le droit à la société et à elle seule de sanctionner le délinquant et d'éviter ainsi la vengeance par une justice personnelle.

Elle s'oppose ainsi à l'action civile qui est d'intérêt privé.

### 1.2) Comparaison entre l'action publique et l'action civile

#### 1.2.1) Différence de but

- l'action publique tend à la réparation du trouble social et à la condamnation de l'auteur à une peine ;
- l'action civile tend à la réparation du préjudice individuel par des dommages et intérêts.

#### 1.2.2) Différence de fondement

- l'action publique repose sur le texte de loi qui réprime l'infraction ;
- l'action civile repose sur les articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle.

### 1.2.3) Différence portant sur les sujets à l'action

- l'action publique porte uniquement sur l'auteur ou son complice (la responsabilité pénale est individuelle);
- l'action civile peut porter sur le fait individuel ou sur le fait d'autrui.

# 2) Mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action publique est l'acte initial qui permet de déclencher l'action publique. Certains auteurs parlent « d'étincelle de l'action publique ».

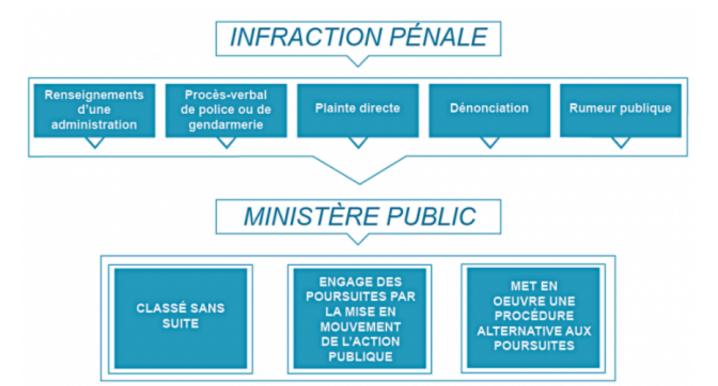
Cette notion ne doit pas être confondue avec celle d'exercice de l'action publique qui constitue l'ensemble des actes réalisés pour mener l'action publique jusqu'à son terme.

Cette distinction est fondamentale car tous les intervenants au procès pénal n'ont pas la possibilité de mettre en mouvement ou d'exercer l'action publique.

Le pouvoir d'engager des poursuites, donc de mettre en mouvement l'action publique appartient au ministère public, aux fonctionnaires habilités par la loi, à la partie civile et, dans des circonstances exceptionnelles, aux juridictions.

# 2.1) Ministère public





Le ministère public, lorsqu'il est informé de la commission d'une infraction, dispose de l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire qu'il est libre de poursuivre ou de ne pas poursuivre. S'il estime que des poursuites doivent être engagées, il peut choisir parmi les procédures suivantes :

- la citation directe (CPP, art. 388 et 531);
- l'avertissement suivi de comparution volontaire (CPP, art. 389 et 532);
- la convocation par procès-verbal (CPP, art. 394);
- la comparution immédiate (CPP, art. 395);
- l'ordonnance pénale (CPP, art. 495 et s.);
- la comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité (CPP, art. 495-7 et s.);
- le réquisitoire introductif adressé au juge d'instruction (CPP, art. 79 et 80).

#### 2.2) Administrations diverses

Le législateur donne la possibilité à certaines administrations de mettre en mouvement l'action publique afin d'assurer la répression des infractions commises au détriment des intérêts qu'elles protègent. Il s'agit :

- de l'administration fiscale;
- des douanes;
- de l'administration des Eaux et Forêts [En vertu de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, ces agents reçoivent l'appellation d'inspecteurs de l'environnement.];
- des directeurs départementaux de l'Équipement en matière de voiries routières ;
- du Défenseur des droits [Cf., loi n° 2011-333 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits et carnet de cours sur les Libertés Publiques (chapitre I).] en matière de discrimination.

#### 2.3) Partie civile

L'article 1 du Code de procédure pénale prévoit que l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée à la suite d'une infraction pénale. La victime dispose ainsi de deux procédures judiciaires distinctes permettant d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur d'une infraction :

- la citation directe de l'auteur présumé pour les délits et contraventions (CPP, art. 388 et 531);
- la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction (soumise à conditions),



pour les crimes et délits (CPP, art. 85 et 88).

La victime peut être une personne physique ou certaines personnes morales lorsque l'infraction porte atteinte à la cause qu'elles défendent :

- les syndicats;
- les ordres professionnels et les organismes assimilés ;
- les associations habilitées à exercer les droits reconnus à la partie civile (CPP, art. 2-1 à 2-23);
- les personnes morales de droit public (commune, département...).

### 2.4) Juridictions

#### 2.4.1) Juridiction d'instruction

La chambre de l'instruction, une fois saisie, a le pouvoir d'ordonner des poursuites d'office à l'égard d'individus qui n'ont pas encore été renvoyés devant elle, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive (CPP, art. 202 et 204).

#### 2.4.2) Juridictions de jugement

Exceptionnellement, les juridictions de jugement peuvent déclencher des poursuites à l'encontre des auteurs des perturbations apportées au déroulement des débats, ou d'infractions de droit commun commises à l'audience, lorsqu'elles se saisissent d'office.

#### 2.4.3) Cas particuliers

La mise en mouvement de l'action publique devant la Cour de justice de la République, compétente pour juger les crimes et délits commis par les membres du gouvernement dans l'exercice de leur fonction est effectuée après l'examen de la plainte par une commission des requêtes (Constitution du 4 octobre 1958, art. 68-1 et 68-2).

# 3) Exercice de l'action publique

## 3.1) Sujets de l'action publique

Deux sujets s'opposent dans l'exercice de l'action publique. Il y a celui qui l'exerce, le sujet actif, et celui contre lequel elle s'exerce, le sujet passif.

#### 3.1.1) Sujet actif

L'exercice de l'action publique vient en relais de sa mise en mouvement. Il comprend l'ensemble des actes par lesquels l'action se poursuit jusqu'au jugement du procès pénal, y compris dans l'exercice des voies de recours.

Contrairement à la mise en mouvement de l'action publique, l'exercice de l'action publique n'appartient qu'au ministère public, magistrats chargés de la défense des droits de la société, et aux fonctionnaires de certaines administrations (CPP, art. 1) :

- administration fiscale;
- administration des douanes ;
- administration de l'Équipement ;
- administration des Eaux et Forêts ;
- administration de la concurrence et de la consommation.

### 3.1.2) Sujet passif

L'action publique est dirigée contre l'auteur d'une infraction même s'il n'est pas identifié. Dans ce cas, on parle d'une information contre... X..., contre une personne non dénommée. L'auteur de l'infraction est donc le sujet passif de l'action publique qu'il subit, ainsi que son complice.

Devant la juridiction de jugement, l'action publique ne peut être exercée qu'à l'encontre d'une personne nommément désignée (CPP, art. 212). Le but de l'action publique étant d'infliger une sanction, cette action ne peut pas être exercée contre une personne civilement responsable des actes d'une autre.



ACTION PUBLIQUE ACTEURS		EXERCICE
MINISTÈRE PUBLIC CERTAINS FONCTIONNAIRES	OUI	OUI
PERSONNE LÉSÉE CHAMBRE DE L'INSTRUCTION	Oui, dans des cas particuliers	NON
TRIBUNAUX	OUI	NON

# 4) Obstacles à l'exercice de l'action publique

Dans certains cas, le ministère public ne peut pas poursuivre d'office.

Les obstacles tiennent à la qualité de la personne poursuivie et à la nature de l'infraction.

### 4.1) Qualité de la personne poursuivie

Le chef de l'État n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité (Constitution du 4 octobre 1958, art. 67, al. 1 et 2). Il ne peut faire l'objet d'aucune action devant quelque juridiction ou administration que ce soit pendant la durée de son mandat.

En revanche, cette immunité cesse avec ses fonctions et le chef de l'État relève alors des juridictions de droit commun.



À l'issue d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions, les « instances et procédures » rendues impossibles pendant la durée du mandat peuvent être soit engagées si elles avaient été déclarées irrecevables, soit reprises si elles avaient été engagées avant l'élection puis suspendues pendant le mandat (Constitution du 4 octobre 1958, art. 67, al. 3).

Les membres du Gouvernement relèvent de la Cour de justice de la République pour les crimes et délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (Constitution du 4 octobre 1958, art 68-1 et 68-2).

Un membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée [La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session, si l'assemblée dont il fait partie le requiert.] dont il fait partie et sur décision du juge d'instruction [Le juge d'instruction demande au parquet de bien vouloir saisir l'assemblée concernée d'une demande d'autorisation. Le procureur général près la cour d'appel compétente formule la demande qui est transmise par le garde des Sceaux au président de l'assemblée intéressée.] qui envisage de prononcer la levée de l'immunité (inviolabilité) parlementaire (Constitution du 4 octobre 1958, art. 26). Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

Les agents diplomatiques disposent d'une immunité régie par le droit international (Convention de Vienne du 18 avril 1961, art. 29 et 37, et CPP, art. 6-1). Leur famille déplacée, ainsi que les personnels de service des ambassades bénéficient également d'une certaine protection juridique.

Au pénal, les magistrats et les OPJ sont protégés contre les procédures abusives. Ils ne peuvent être poursuivis, que si une décision de justice préalable devenue définitive de la juridiction répressive saisie constate l'illégalité de l'acte commis ou de la poursuite exercée, objet de la plainte.

# 4.2) Nature de l'infraction



L'exercice de l'action publique est subordonné au dépôt d'une plainte de la partie lésée, personne physique (particulier) ou personne morale (de droit privé ou public), ou de ses ayants droit.

#### Exemples:

- nécessité d'une plainte préalable de la victime :
  - o délit de chasse sur le terrain d'autrui (C. envir., art. L. 428-1),
  - délit commis à l'étranger par un Français (plainte ou dénonciation officielle par l'autorité du pays étranger) (CP, art. 113-8),
  - o atteinte à l'intimité de la vie privée (CP, art. 226-1, 226-2 et 226-6),
  - diffusion sans son accord de l'image d'une personne menottée ou entravée n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation (Loi du 29 juillet 1881, art. 48, 7°);
- nécessité d'une plainte préalable de l'Administration : infractions en matière fiscale, avec plainte de l'Administration, après avis conforme de la commission des infractions fiscales (CGI, art. 1741 A LPF, art. L. 228).

# 5) Extinction de l'action publique

### 5.1) Généralités

Au cours de l'exercice de l'action publique, certains événements peuvent provoquer son extinction (CPP, art. 6).

Sont des causes d'extinction :

- le décès de l'auteur de l'infraction ;
- l'abrogation de la loi pénale sanctionnant l'infraction ;
- l'amnistie;
- la transaction (CPP, art. 6, al. 3):
  - o consentie par l'Administration lorsque la loi le prévoit expressément (douanes),
  - entre l'agent verbalisateur et le conducteur automobile (paiement d'une amende forfaitaire sur place),
  - entre le maire de la commune victime et l'auteur des faits après homologation du procureur de la République (CPP, art. 44-1);
- l'exécution de la composition pénale (CPP, art. 41-2);
- le retrait de la plainte lorsque celle-ci conditionne le déclenchement de l'action publique (délit de presse) (CPP, art. 6, al. 3);
- l'autorité de la chose jugée (jugement définitif qui n'est plus susceptible de voie de recours) (CPP, art. 368);
- la prescription de l'action publique (CPP, art. 7 à 9).

Le désistement ou l'acquiescement par la partie civile ne sont pas des causes d'extinction de l'action publique.

### 5.2) Règles particulières à la prescription de l'action publique

La prescription de l'action publique peut se définir comme l'écoulement d'un certain délai après la commission d'une infraction pénale qui a pour effet d'éteindre l'action publique et de rendre la poursuite de son auteur impossible.

#### 5.2.1) Durée de la prescription

Il ne faut pas confondre la prescription de l'action publique et de la peine.

La prescription de l'action publique est de :

• 20 ans en matière criminelle;



- 6 ans en matière délictuelle ;
- 1 an en matière contraventionnelle.

En dehors de ces délais de droit commun, il existe un nombre considérable de régimes dérogatoires (CPP, art. 7 à 9).



Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles (Loi n° 2017-242 du 27 février 2017).

#### 5.2.2) Point de départ de la prescription

Le délai de la prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise, c'est-à-dire à compter du jour où tous les éléments constitutifs de l'infraction ont été réunis [Il est à noter l'importance de la nature de l'infraction (instantanée, continue, ou d'habitude) en matière de prescription de l'action publique.].

Pour tous les crimes commis contre les mineurs, la prescription de l'action publique court à compter de la majorité de ces derniers. Il en est de même pour les délits les plus graves (violences avec mutilation, agressions sexuelles, proxénétisme...).

Il est à noter également que la jurisprudence, pour certaines infractions, retarde le point de départ de la prescription de l'action publique (par exemple, en matière d'abus de confiance ou d'abus de biens sociaux, elle ne fait courir la prescription qu'à partir du jour où la victime a pu avoir connaissance de l'infraction dont elle est l'objet par suite de manoeuvres frauduleuses du délinquant) [Cass. crim., 8 février 2006, et crim., 8 octobre 2003.].

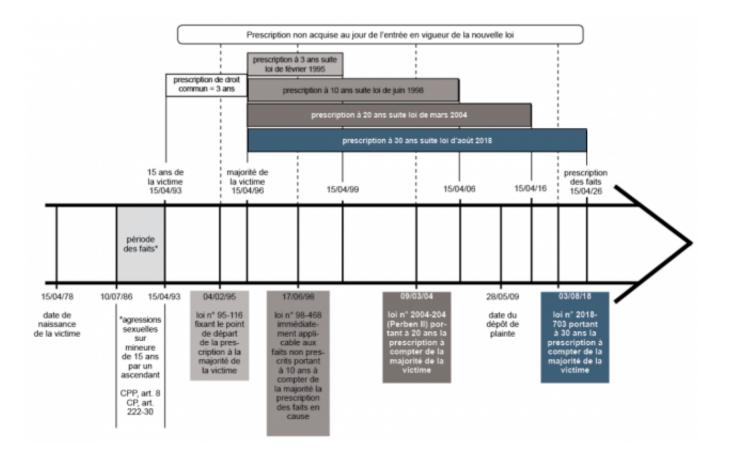
#### 5.2.3) Calcul de la prescription appliquée au cas des mineurs victimes des infractions à caractère sexuel

Pour calculer un délai de prescription, il est nécessaire d'examiner les faits au regard des textes qui s'appliquaient alors. Si la prescription était déjà acquise au moment où une loi de prescription plus sévère devenait applicable, il n'est pas possible de revenir dessus. Si en revanche le délai de prescription, sous l'empire de la loi ancienne, n'était pas encore clos et qu'une nouvelle loi vient à rallonger ce délai, alors la nouvelle loi s'applique à ces faits de façon rétroactive (CP, art. 112-2, 4°).

Concrètement, tracez une ligne de temps et positionnez chronologiquement les lois successives de prescription qui concernent votre fait [Cf. exemple ci-après.]. Pour les infractions à caractère sexuel où le point de départ de la prescription est retardé à la majorité de la victime, positionnez la date de naissance de la victime, sa majorité puis la ou les infractions. Partant de la date de ces faits, longez cette ligne jusqu'à la clôture du délai : si, avant d'y parvenir, vous rencontrez une loi nouvelle, elle s'applique et le nouveau délai à prendre en compte est celui de cette nouvelle loi... et ainsi de suite (Cass, crim. 4 décembre 2012, 12-86347).

La loi 2018-703 du 03 août 2018 permet désormais aux victimes mineurs d'infractions à caractère sexuel ( art. 706-47 du CPP) de déposer plainte jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 48 ans.





#### 5.2.4) Interruption et suspension de la prescription

Il ne faut pas confondre interruption et suspension de l'action publique. Lorsqu'il y a interruption de l'action publique, le délai repart à zéro.

Lorsqu'il y a suspension de l'action publique, le délai qui s'est déjà écoulé demeure et doit être pris en compte pour le calcul du délai global de prescription.

#### Interruption de la prescription

Il existe deux causes interruptives de la prescription :

- les actes de poursuite : constitue, en vertu d'une jurisprudence constante, un acte de poursuite, tout acte par lequel la partie poursuivante manifeste de manière non équivoque son intention de poursuivre l'auteur des faits;
- les actes d'instruction : il s'agit de tous les actes accomplis par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire agissant sous commission rogatoire dans le cadre d'une information (interrogatoire, perquisition, transport sur les lieux...). La jurisprudence a englobé dans la notion d'actes d'instruction tous les actes d'enquête (en préliminaire ou en flagrance) effectués par les services de police ou de gendarmerie.

#### Suspension de l'action publique

Il y a suspension de l'action publique lorsque les parties n'ont pas pu permettre à l'action publique de progresser par suite d'un événement qui ne leur est pas imputable.

Il existe des obstacles :

- de fait (guerre, altération des facultés mentales de la personne poursuivie survenue après la commission des faits...);
- de droit (durée du mandat du président de la République, lorsque le jugement est le résultat d'un faux, lorsque le procureur de la République prend une mesure alternative aux poursuites...) (CPP, art. 6, al. 2).

# 6) Mesures alternatives aux poursuites et composition pénale



### 6.1) Mesures alternatives aux poursuites

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou de l'un de ses médiateurs décider de prendre une mesure alternative aux poursuites pénales, notamment (CPP, art. 41-1, al. 1):

- le rappel à la loi (CPP, art. 41-1, 1°);
- l'orientation de l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (stage de citoyenneté, stage de responsabilité parentale, stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, stage de sensibilisation à la sécurité routière) (CPP, art. 41-1, 2°);
- la régularisation de la situation (CPP, art. 41-1, 3°);
- la réparation du dommage résultant des faits commis (CPP, art. 41-1, 4°);
- la médiation entre l'auteur des faits et la victime, avec l'accord des parties (CPP, art. 41-1, 5°);
  - en cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du C.P, il ne peut être procédé à une mission de médiation (*Loi* n° 2020-936 du 30/07/2020).
- en cas d'infraction intra-conjugale, la résidence hors du domicile du couple et, le cas échéant, l'abstention de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (CPP, art. 41-1, 6°). À cet effet, le procureur de la République fait recueillir l'avis de la victime sur l'opportunité de demander à l'auteur des faits de résider hors du logement du couple. Il peut préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement pendant une période n'excédant pas six mois ;
- l'interdiction de paraître, pour une durée qui ne peut excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime (CPP, art. 41-1, 7°);
- l'interdiction de rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes(CPP, art. 41-1, 8°);
- l'interdiction de rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels, ou ne pas entrer en relation avec eux(CPP, art. 41-1, 9°);
- l'acquittement d'une contribution citoyenne auprès d'une association d'aide aux victimes (CPP, art. 41-1, 10°);
- une convocation devant le maire en vue de conclure une transaction (CPP, art. 41-1, 11°).

Cette procédure suspend la prescription de l'action publique (CPP, art. 41-1, al. 13).

Si l'auteur de la mesure s'exécute conformément aux directives du procureur, l'action publique ne sera pas mise en mouvement et l'auteur des faits ne sera pas poursuivi devant les juridictions pénales. Il s'agit de la procédure de « classement sans suite sous condition » fréquemment employée en pratique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits et sauf élément nouveau, le procureur de la République met en oeuvre la composition pénale ou engage des poursuites (CPP, art. 41-1, al. 14).

#### S'agissant des mineurs :

- lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, les représentants légaux des mineurs doivent être convoqués (CJPM, art. L. 422-2);
- le procureur de la République peut demander au mineur de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle et lui proposer une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. La mesure ne peut être mise en oeuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci (CJPM, art. L. 422-1).



### 6.2) Composition pénale

Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes, qui consistent en une ou plusieurs des mesures énumérées aux articles 41-2 et 41-3 du Code de procédure pénale.

La proposition de composition pénale peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un OPJ (CPP, art. 41-2, al. 25).

La personne à qui est proposée cette mesure est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat et disposer d'un délai de dix jours avant de donner son accord à la proposition du procureur de la République (CPP, art. R. 15-33-39).

Une fois l'accord obtenu, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal, qui peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et de la victime, assistés le cas échéant, de leur avocat aux fins de validation de la composition pénale (CPP, art. 41-2, al. 28).

Si ce magistrat rend une ordonnance:

- validant la composition pénale, les mesures décidées sont mises à exécution ;
- ne validant pas cette composition, elle devient caduque. Le refus de validation n'est pas susceptible de recours.

#### Si la personne:

- n'accepte pas la composition pénale ou si, après avoir donné son accord, elle n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République met en mouvement l'action publique. Il communique le dossier de la procédure à la juridiction de jugement (CPP, art. 41-2, al. 29 et art. R. 15-33-60);
- exécute la composition pénale : l'action publique est éteinte (CPP, art. 41-2, al. 31).



Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la composition pénale sont interruptifs de la prescription de l'action publique (CPP, art. 41-2, al. 30).

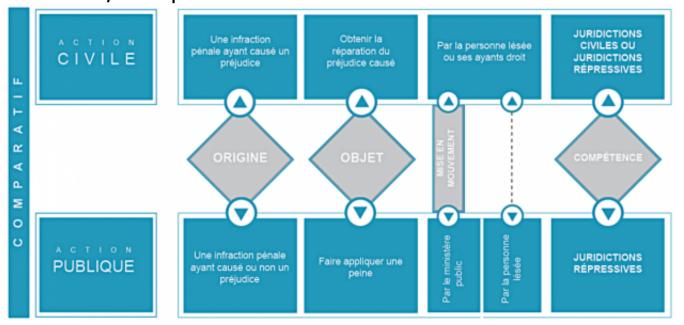
#### La composition pénale:

- ne fait pas échec au droit de la partie civile de citer l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel afin que celui-ci statue sur ses intérêts civils (CPP, art. 41-2, al. 31);
- est inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire lorsqu'elle est exécutée (CPP, art. 41-2, al. 32);
- n'est pas applicable en matière de délits de presse, d'homicides involontaires ou de délits politiques (CPP, art. 41-2, al. 33);
- est applicable aux mineurs âgés d'au moins 13 ans, lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé( CJPM, art. L.422-3).
  - La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur qui doivent donner leur accord (CJPM, art. L. 422-4).
  - Certaines autres mesures peuvent être proposées au mineur au titre de la composition pénale, telles que, *par exemple*:
    - o l'accomplissement d'un stage de formation civique,
    - le suivi régulier d'une scolarité ou d'une formation professionnelle, etc...

# 7) Tableaux comparatifs



## Action civile / action pénale



### Exercice de l'action civile / action pénale

